

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 44

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Robert HAMELIN

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la tenue de diverses activités de plein air, organisées par le centre aéré communal La Rucho, pendant la semaine du 7 au 11 avril 2025 (vacances scolaires de printemps) et notamment une activité de peinture des pavés du passage piéton de l'école Lucien Cingal, rue Robert HAMELIN ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice du centre aéré communal La Rucho de Moulton-Chicheboville afin de bloquer la circulation des véhicules au niveau du passage piéton en pavés devant l'école Lucien CINGAL du 7 au 11 avril 2025 inclus.

Arrêtons

Article I : La rue Robert HAMELIN sera interdite à la circulation automobile au niveau du passage piéton en pavés à la hauteur du parking de l'école Lucien Cingal du 7 avril au 11 avril 2025 inclus. Une déviation par le parking communal situé devant de l'école Lucien Cingal sera mise en place durant ce temps.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et des services techniques municipaux.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la ville de Moulton-Chicheboville et les barrières seront mises en place et retirées selon les périodes d'occupation des pavés par les personnels et animateurs du centre aéré communal La Rucho.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Madame la Directrice du centre aéré communal La Rucho
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 25 mars 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.